



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Le Préfet

Grenoble, le **17 MAI 2022**

LAURENCE COTTET-DUMOULIN

Chargée de planification

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Auris-en-Oisans pour avis.

La commune d'Auris-en-Oisans a approuvé son PLU par délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2019. Par arrêté du Maire en date du 6 mai 2021, modifié le 31 janvier 2022, la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU a été engagée.

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU porte sur les objets suivants du règlement écrit :

- les règles d'implantation des constructions en toutes zones,
- les règles architecturales à respecter pour le bâti patrimonial et les changements de destination, ainsi que les autres constructions (règles de matériaux en façade, règles pour les toitures et leurs ouvertures),
- l'autorisation ou non de panneaux solaires au sol ou en façade selon les zones, et l'ajout de règles d'intégration paysagère,
- la modification des règles de stationnement
- anticiper l'évolution du zonage d'assainissement en supprimant des références à certains secteurs dans le règlement,
- compléter et mettre à jour les définitions,

Certains objets de la procédure appellent de ma part les remarques suivantes :

Le PLU de la commune d'Auris-en-Oisans a recensé et protégé un ensemble de bâtiments et de petits éléments patrimoniaux (tels que des lavoirs) au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, en émettant des prescriptions architecturales à respecter pour chacun d'entre eux. Le PADD du PLU affiche en effet vouloir assurer la préservation du patrimoine architectural communal, considéré comme remarquable.

La procédure de modification simplifiée allège voire supprime certaines de ces protections et prescriptions pour certains bâtiments (par exemple la bergerie B1, ou le bâti B11), sans véritable justification parfois. Le bâtiment de la bergerie B1 pourrait ainsi désormais bénéficier d'une extension, les prescriptions d'ordre patrimoniales étant supprimées, en contradiction avec les analyses du rapport de présentation du PLU initial (p.327). On notera de surcroît que la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites et des paysages ou des milieux naturels ne relève pas d'une procédure de modification simplifiée.

**Monsieur Yves Moiroux
Maire d'Auris en Oisans
Mairie
10 route de Chamonetiers
38 142 Auris-en-Oisans**

Tél : 04 56 59 46 29

Mél : laurence.cottet-dumoulin@isere.gouv.fr

Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45

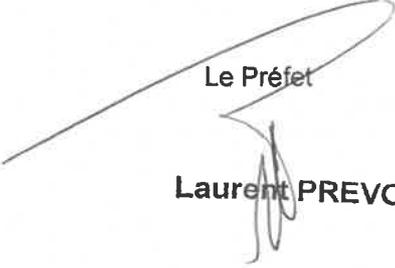
38040 Grenoble Cedex 9

La procédure de modification simplifiée anticipe par ailleurs l'évolution du zonage d'assainissement en supprimant les références à certains secteurs dans le règlement (secteurs « instables » des hameaux du Cerf et de La Ville, secteurs où l'infiltration à la parcelle est interdite). Le rapport de présentation n'apporte pas les justifications nécessaires à cette modification (date de la mise à jour du zonage d'assainissement, état du zonage sur les différents secteurs). Le rapport de présentation doit être complété.

En conclusion, je vous invite à retirer le sujet de la modification des règles architecturales pour le bâti patrimonial (L151-19) de votre procédure. J'émet un avis favorable sur les autres objets de la procédure, sous réserve de prise en compte de mes remarques ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Préfet


Laurent PREVOST